

STATUTS

DE

L'UNION NATIONALE

DES ÉGLISES PROTESTANTES

RÉFORMÉES ÉVANGÉLIQUES

DE FRANCE

**(Adoptés au Synode de l'UNEPREF
Tenu par visio-conférence le 7 novembre 2020)**

Siège social : U.N.E.P.R.E.F, 74 Rue Henri Revoil 30900 NÎMES

PRÉAMBULE

Le Synode de l'Union Nationale des Églises Protestantes Réformées Évangéliques de France (UNEPREF), réuni par visio-conférence le 7 novembre 2020, y a procédé à une révision de ses Statuts. Ceux-ci avaient été déposés à la Préfecture du Gard le 13 juin 1944, le 1^{er} juin 1961, le 17 mars 1985, le 27 avril 2009, le 28 janvier 2016 puis le 6 août 2018. Le texte de ces nouveaux statuts est le suivant :

Les Églises Réformées Évangéliques, résolues à transmettre la bonne nouvelle du salut à tous les hommes et à témoigner que Jésus-Christ est leur Seigneur ainsi que celui de la terre entière décident, en accord avec la loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation des Églises et de l'État, que leur organisation est la suivante :

Chaque Église locale se constitue en une Association culturelle et est administrée par un comité qui prend le nom de « Conseil presbytéral ». Ces Associations culturelles forment l'Union Nationale des Églises Protestantes Réformées Évangéliques de France.

Chaque Association culturelle organise librement sa vie intérieure et se gouverne elle-même dans les limites de ses statuts.

Ces Associations adhèrent à l'organisation synodale telle qu'elle résulte des présents statuts, de sa Discipline et des décisions antérieures des Synodes en tant que celles-ci n'ont rien de contraire aux Statuts actuels.

Unies par les liens de la foi, de l'espérance et de l'amour, ces Associations s'engagent à se soutenir mutuellement et à respecter dans leurs rapports le principe cher aux Églises de la Réforme « que nulle Église ne peut prétendre primauté ou domination sur une autre ».

Elles mettent en commun certaines de leurs ressources tant spirituelles qu'humaines, matérielles ou financières.

Elles affirment leur attachement aux grands symboles de la Réforme et maintiennent la déclaration de foi du XXX^e Synode de l'Église Réformée de France votée dans sa séance du 20 juin 1872.

DÉCLARATION DE FOI de 1872

Au moment où elle reprend la suite de ses synodes interrompus depuis tant d'années, l'Église Réformée de France éprouve avant toutes choses le besoin de rendre grâces à Dieu et de témoigner son amour à Jésus-Christ

son divin chef qui l'a soutenue et consolée durant le cours de ses épreuves.

Elle déclare par l'organe de ses représentants qu'elle reste fidèle aux principes de foi et de liberté sur lesquels elle a été fondée.

Avec ses pères et ses martyrs dans la Confession de la Rochelle, avec toutes les Églises de la Réformation dans leurs divers symboles, elle proclame l'autorité souveraine des Saintes Écritures en matière de foi et le salut par la foi en Jésus-Christ, Fils Unique de Dieu, mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification.

Elle conserve donc et elle maintient à la base de son enseignement, de son culte et de sa discipline, les grands faits chrétiens représentés dans ses sacrements, célébrés dans ses solennités religieuses et exprimés dans ses liturgies, notamment dans la confession des péchés, dans le Symbole des Apôtres et dans la liturgie de la Sainte-Cène.

CONSTITUTION, DÉNOMINATION

Article 1 : Il est fondé entre les associations affiliées et à adhérer ultérieurement aux présents statuts une association dénommée :

Union Nationale des Églises Protestantes Réformées Évangéliques de France (UNEPREF).

Sa circonscription religieuse comprend la France entière.

OBJET

Article 2 : L'Union Nationale des Églises Protestantes Réformées Évangéliques de France a pour objet, conformément aux dispositions de la Loi du 9 décembre 1905, dite de séparation des Églises et de l'État, d'assurer l'exercice public du culte réformé évangélique et de rendre les Associations culturelles affiliées solidaires dans la réalisation de leur objet.

SIÈGE

Article 3 : Son siège est à Nîmes. Il pourra être transporté ailleurs par simple décision de l'Assemblée générale appelée Synode.

MOYENS

Article 4 : Pour atteindre ses objectifs, l'UNEPREF utilise notamment les moyens suivants:

- Assurer pour chacune des associations affiliées l'exercice public du culte réformé évangélique.

Pourvoir aux frais de ce culte ainsi que des divers services qui s'y rattachent légalement comme, par exemple, la construction d'immeubles, l'acquisition de biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de cet objet.

Permettre :

- L'entraide, la coordination et l'action commune des associations affiliées.
- la représentation collective des associations affiliées envers les tiers.
- la défense des intérêts communs des associations affiliées, y compris en justice, le cas échéant.

Elle s'interdit toute action ou discussion politique.

Article 5 : Font partie de l'UNEPREF les associations cultuelles qui sont agréées par le Synode.

Pour être admise, une association doit remplir les conditions suivantes :

1. Affirmer son attachement aux grands symboles de la Réforme et à la déclaration de foi du XXXe Synode de l'Église Réformée de France votée dans sa séance du 20 juin 1872.

1. Accepter les présents statuts et les statuts types reconnus dans l'UNEPREF et avoir mis ses propres statuts en harmonie avec eux.

2. Prendre l'engagement d'observer la Discipline de l'UNEPREF, en particulier les articles qui précisent les conditions à remplir pour être membre d'une association cultuelle affiliée.

3. Verser une contribution annuelle à l'UNEPREF.

La demande d'admission est formulée par une délibération de l'Assemblée générale ou du Conseil Presbytéral de l'association cultuelle dûment autorisé. L'admission est prononcée par le Synode.

Une association affiliée ne peut être membre d'une autre Union d'Églises.

Article 6 : Une association affiliée peut être radiée si elle refuse d'observer les obligations prévues à l'article 4 des présents statuts ou si elle refuse d'appliquer les décisions synodales.

La radiation est prononcée par le Synode sur proposition de la Commission permanente après avoir entendu les délégués de l'association affiliée.

Article 7 : Toute association affiliée peut s'en retirer en tout temps après paiement des contributions de l'année courante.

Le président de l'association affiliée donne avis par lettre recommandée du dépôt de tout projet de désaffiliation à la Commission permanente.

Dans le mois qui suit l'expédition de cet avis, le président de l'association affiliée invite le président de la Commission permanente et l'un de ses membres pour assister à une réunion d'information et entendre les observations qui motivent ce projet.

Ce n'est qu'après la réunion d'information que pourra se tenir l'Assemblée générale de l'association affiliée statuant sur le projet de désaffiliation.

Pour cette Assemblée générale, si le projet est maintenu, le mode de convocation, la façon de procéder et de voter sont fixés par la Discipline. Elle ne pourra avoir lieu que huit jours au moins après la réunion d'information. Elle sera présidée d'office par le président de la Commission permanente assisté par l'un de ses membres. Un vote favorable à la désaffiliation ne sera acquis que s'il réunit la majorité absolue des membres inscrits au registre, le vote par correspondance est interdit.

Les formalités prévues par le présent article ainsi que celles édictées par la Discipline doivent être respectées à peine de nullité de la délibération qui prononcerait la désaffiliation. Cette nullité est prononcée par la Commission permanente dans un délai de 45 jours après la tenue de l'Assemblée générale qui aurait pris cette décision.

Appel de la décision de nullité prononcée par la Commission permanente peut être fait devant le Synode. Cet appel qui n'est pas suspensif est adressé au président de la Commission permanente dans le mois qui suit la notification de la décision de la Commission permanente à l'Association intéressée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : Le Synode

Article 8 : L'UNEPREF délibère en Assemblée générale qui prend le nom de « Synode ».

Chaque association affiliée est représentée au Synode par tous ses pasteurs et par un nombre égal de laïcs nommés pour trois ans par les Conseils presbytéraux. En cas de vacance du poste pastoral, un seul laïc représente l'Église.

Seuls les délégués présents au synode avec voix délibérative ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas possible.

A aussi voix délibérative le président de la Commission permanente, s'il n'est pas déjà membre du Synode.

Pour qu'une prise de décision synodale soit possible, il faut que le nombre des délégués présents lors du vote dépasse la moitié de ceux qui ont été convoqués au Synode. Les votes par correspondance et les pouvoirs sont interdits.

Les votes sont pris à la majorité simple sauf exception déterminée dans le règlement intérieur.

Article 9 : Chaque Église associée a deux voix consultatives attribuées à un pasteur et un laïc.

Pour les missions exploratoires et les postes d'évangélisation non affiliés, une voix consultative est attribuée au pasteur.

Par ailleurs, la voix consultative est accordée à tous ceux dont le nom figure sur la liste établie par la Commission permanente.

Article 10 : Le Synode se réunit tous les ans. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le président de la Commission permanente.

Article 11 : Tous les trois ans, le Synode est électif. Il procède alors au renouvellement partiel des membres de ses Commissions, et Coordinations.

Article 12 : Le Synode a la charge de tous les intérêts généraux de l'UNEPREF. Il entend le rapport d'orientation, approuve les actes d'administration légale et de gestion financière et dresse les prévisions budgétaires pour les trois années à venir.

Le Synode traite de toutes les questions portées à l'ordre du jour par la Commission permanente qui a tenu compte de l'actualité et des besoins des Associations affiliées.

Lorsqu'il se prononcera sur une contestation de décision prise par la Commission permanente en matière disciplinaire ou dans un cas de désaffiliation d'une Association culturelle, le Synode tiendra les faits pour acquis et émettra une décision finale en la matière.

COMITÉ DIRECTEUR : La Commission permanente

Article 13 : Le Synode nomme pour six ans parmi ses membres, un comité dénommé « Commission permanente » qui comprend au moins sept membres (trois pasteurs et quatre laïcs) ainsi que deux membres suppléants (un pasteur et un laïc). Deux d'entre eux peuvent être choisis en dehors du Synode en session pourvu qu'ils aient siégé dans un des Synodes précédents.

Les personnes proposées pour être élues à la Commission permanente doivent être membres d'une association culturelle rattachée à l'UNEPREF depuis au moins le 31 décembre de l'année précédente.

La Commission permanente doit se réunir au minimum quatre fois par an.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

La Commission permanente est renouvelée par moitié tous les trois ans par le Synode à la majorité simple. Un membre ne peut accomplir plus de deux mandats successifs.

Article 14 : La Commission permanente représente l'UNEPREF dans l'intervalle des sessions synodales.

Elle désigne parmi ses membres, après chaque renouvellement partiel, son bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier (Administrateur national).

Le président de la Commission permanente convoque le Synode conformément au règlement intérieur et mentionne l'ordre du jour fixé par la Commission permanente.

Elle rend compte de son administration devant le Synode.

Elle gère les affaires de l'UNEPREF et la représente au regard des tiers, y compris en justice.

Elle pourvoit à l'exécution des décisions du Synode et veille à l'observation des statuts.

Elle exerce son contrôle sur toutes les Commissions et Coordinations. Elle se tient régulièrement informée de l'état d'avancement de leurs travaux.

Chaque année, elle reçoit des Commissions et Coordinations un rapport pour le Synode.

La Commission permanente procède au remplacement des membres décédés ou démissionnaires pour le laps de temps à courir jusqu'au prochain synode électif après avis de l'instance concernée.

FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 15 : Le président et les vice-présidents:

Le président de la Commission permanente ou tout autre membre délégué par celle-ci, signe valablement les actes sous seing privé et, après délégation spéciale de la Commission permanente, les actes authentiques. Il est chargé également de remplir toutes les formalités fiscales ou parafiscales ordonnées par les lois et les règlements. Il convoque les réunions de la Commission permanente ainsi que les Synodes conformément aux règles de la Discipline et du règlement intérieur, prépare ses travaux et en fixe l'ordre du jour. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le président convoque individuellement les membres de la Commission permanente par courrier électronique ou postal.

Les vice-présidents : les vice-présidents remplacent dans toutes ses fonctions le président absent ou empêché.

Article 16 : Le secrétaire :

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de la Commission permanente ainsi que le rapport de gestion pour le synode. Il les signe en même temps que le président et en assure la transcription sur les registres informatisés. Il établit les pièces nécessaires notamment celles exigées par l'autorité administrative et tient à jour le registre des membres de l'Union. Il est chargé du soin des archives et en assure la conservation et le classement.

Article 17 : Le Trésorier - Administrateur national :

Le Trésorier, appelé Administrateur national, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'UNEPREF. Il effectue tous paiements et reçoit tous virements sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte au synode qui statue sur la gestion.

ADMINISTRATION DES BIENS

Article 18 : La Commission permanente gère les biens meubles et immeubles de l'UNEPREF. Elle ne peut contracter d'emprunt hypothécaire sans autorisation préalable de la Commission des Finances. Elle peut faire tout achat, vente, échange d'immeubles et acceptation ou refus de dons et legs sur avis conforme de la Commission des Finances.

Article 19 : Le président ou tout autre membre délégué par la Commission permanente représente l'UNEPREF en justice, signe valablement les actes sous seing privé et les actes authentiques, remplit toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Article 20 : Le patrimoine de l'UNEPREF répond seul des engagements contractés. Aucun membre d'aucune Commission ou Coordination ne peut être tenu comme personnellement responsable.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET COORDINATIONS

Article 21 : Le Synode délègue quelques-unes de ses attributions à des Commissions administratives chargées de la gestion de l'UNEPREF et de ses différentes composantes. Sont statutaires la Commission des Finances et la Commission des Ministères.

Sont éligibles à ces Commissions sur proposition du bureau de la Modération du Synode, avec avis de la Commission permanente, les délégués qui composent le Synode électif ainsi que tous ceux qui ont déjà siégé dans un précédent Synode.

La Commission des Finances est composée de cinq membres dont au moins un pasteur. Elle est présidée par le Trésorier / Administrateur national.

La Commission des Ministères est composée de 7 membres (4 pasteurs et 3 laïcs) et de 2 suppléants (1 pasteur et 1 laïc).

Les membres de ces deux Commissions sont élus pour 6 ans par le Synode à la majorité simple des suffrages. Ils sont renouvelés par moitié à chaque session triennale. Les membres sortants sont rééligibles consécutivement une seule fois.

Article 22 : A côté des Commissions administratives, le Synode nomme trois Coordinations chargées d'accompagner et d'encourager les Églises

dans la conception, la réalisation et l'évaluation de leurs projets : la Coordination Vocation, la Coordination Édification et la Coordination Mission.

Chacune des Coordinations est composée d'au moins trois personnes, membres d'une Église de l'Union, élues pour 6 ans par le Synode. Elles sont renouvelées par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles consécutivement une seule fois.

Sont éligibles à ces Coordinations sur proposition du bureau de la Modération du Synode, avec avis de la Commission Permanente, les membres d'Église proposés par leur Église locale.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article 23 : Pour être valable, toute modification aux présents statuts, y compris le préambule, devra, avant d'être décidée par le Synode, avoir été mise à l'ordre du jour :

- soit par une décision du Synode
- soit par une délibération de la Commission permanente prise à la majorité des deux tiers des membres qui la constituent.

L'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si le nombre des délégués présents est supérieur aux deux tiers des membres figurant sur la liste des délégués établie pour le synode. Les décisions de modification des statuts devront être prises à la majorité absolue des membres présents.

DISSOLUTION

Article 24 : La dissolution volontaire de l'UNEPREF ne pourra être prononcée que par un Synode extraordinaire. Tout projet de dissolution devra suivre la procédure fixée à l'article 18 pour les modifications aux statuts et être soumis en outre à l'examen préalable des Conseils presbytéraux.

Si la dissolution est prononcée, la dévolution des biens meubles et immeubles de l'UNEPREF sera affectée par le Synode conformément aux prescriptions légales ; un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

DISCIPLINE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25 : Les conditions d'application des présents statuts sont déterminées par la Discipline et le règlement intérieur de l'UNEPREF.

Article 26 : Les Associations cultuelles qui font partie de l'UNEPREF sont soumises aux dispositions des présents statuts et aux prescriptions de la Discipline et du règlement intérieur même si leurs statuts présentent des dispositions divergentes.

Le Président de la Commission Permanente :
Le Pasteur Jean-Raymond Stauffacher



Le Secrétaire de la Commission Permanente :
M. Guy Maillard

